

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

2008/365

ARRÊTE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses Livres II et V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14911 du 14 novembre 1988 réglementant les activités de l'usine d'agglomération du minerai exploitée par la société Pont-à-Mousson SA sur le territoire de la commune de BELLEVILLE (54940), et auparavant détenue par la Société pour le traitement du minerai de Saizerais,

Vu la circulaire du 12 octobre 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant (PM10),

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2008-1682 du 10 juillet 2008 fixant la procédure d'information et de recommandation ainsi que la procédure d'alerte en Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges et Meuse, en cas de dépassement de certains seuils de concentration, dans l'air ambiant, de particules en suspension (PM 10) susceptibles d'influencer la santé des populations,

Considérant les dépassements probables en Lorraine du seuil d'alerte pour les particules PM10 en période hivernale, compte tenu des dépassements constatés au cours de l'hiver 2007/2008,

Considérant que l'usine d'agglomération du minerai exploitée par la société Saint-Gobain Pont-à-Mousson à Belleville fait partie des plus gros émetteurs de poussières en Lorraine,

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement de ce seuil,

Vu le courrier du 15 octobre 2008 envoyé par l'Inspection des installations classées au Directeur de la société Saint-Gobain Pont-à-Mousson pour lui demander d'indiquer, conformément à l'arrêté interpréfectoral susvisé, les dispositions qu'il se propose d'appliquer afin de limiter les émissions de particules en suspension de son établissement de Belleville en cas de dépassement du seuil d'alerte.

Vu le courrier du 2 décembre 2008 par lequel le Directeur de la société Saint-Gobain Pont-à-Mousson a informé l'inspection des installations classées des mesures mises en place pour répondre à cet objectif,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 décembre 2008,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 janvier 2009,

Vu le courrier en date du 20 janvier 2009 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à respecter en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM 10 dans l'air ambiant,

Vu le courrier daté du 26 janvier 2009 par lequel le Directeur de la société Saint-Gobain Pont-à-Mousson déclare n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Saint-Gobain Pont-à-Mousson est tenue de mettre en œuvre, pour l'usine d'agglomération du minerai qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Belleville, les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté lorsque le seuil d'alerte ( $125\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) en concentration de particules PM10 dans l'air ambiant est dépassé.

### Article 2 – Définition des mesures d'urgence lors du dépassement du seuil d'alerte

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser des opérateurs d'activités génératrices de poussières,
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des Valeurs Limites d'Emission et mesures prises en cas de dérives constatées,
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières,
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières,
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses,
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les cinq heures qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures devront être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### Article 3 – Période d'application des mesures d'urgence

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2.

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air.

### Article 4 – Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel après chaque période ayant entraîné le déclenchement de la procédure d'alerte. Il comportera un volet estimatif des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 jours ouvrables après la fin de la période d'alerte.

### Article 5 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### Article 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Belleville, et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire qui le fera parvenir à la Préfecture

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3. Un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Nancy.  
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter du jour où le présent arrêté est notifié.  
Pour les tiers, il est de quatre ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 9 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, le Maire de Belleville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la société Saint-Gobain Pont-à-Mousson

Et dont copie sera adressée :

Au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Au directeur du service départemental d'incendie et de secours,  
Au directeur régional de l'environnement,  
Au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Nancy, le 5 FEV. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet /  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD